

**Municipalité de Normétal
District d'Abitibi-Ouest
Province de Québec**

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de
Normétal, située au 59, 1^{re} Rue, à la salle de l'hôtel de ville,
le 19 décembre 2023 à 19 h**

Sont présents : MM Ghislain Desbiens, maire
Gérald Lamoureux, conseiller # 3
Mmes Monique Bouchard, conseillère # 4
Lise Bégin, conseillère # 6

Sont absents : MM Nestor Dubé, conseiller # 1
Patrice Morin, conseiller # 2
Steve Lamoureux, conseiller # 5

Est également présente : Mme Lyne Blanchet, greffière-trésorière

1. Ouverture

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président, il est 19 h.

Les membres du conseil ont reçu l'avis spécial de convocation dans le délai prévu, selon le code municipal. Il est mentionné également que l'avis de convocation a été notifié tel que requis par le code municipal, aux membres qui ne sont pas présents à l'ouverture de cette séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Lise Bégin, appuyé par monsieur Gérald Lamoureux et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée unanimement

3. Trésorerie

2023.12.288

3.1 Liste des dépenses incompressibles

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale dans le cadre de la séance extraordinaire du 19 décembre 2023;

Il est proposé par madame Monique Bouchard, appuyé par monsieur Gérald Lamoureux et résolu d'autoriser le paiement pour :

- Décembre 2023 totalisant 3114,69 \$ et représenté par les chèques L2300159 à L2300162.

IL EST RÉSOLU d'autoriser le paiement des salaires des employés et des élus pour la semaine 49 totalisant 15 307,20 \$ (brut).

Adoptée unanimement

2023.12.289

3.2 Approbation du paiement des factures à payer

Il est proposé par madame Monique Bouchard, appuyé par monsieur Gérald Lamoureux et résolu d'autoriser le paiement des dépenses pour :

- Décembre 2023 totalisant 55 429,79 \$ et représenté par les chèques C2300100 à C2300102; L2300159 à L2300162; P2300497 à P2300506.

Adoptée unanimement

4. Administration

2023.12.290

4.1 Avis de motion et présentation du projet du Règlement 285.1-2023 sur les taux de taxation et les tarifications pour l'année 2024

Avis de motion et présentation du présent projet de règlement 284.1-2023 est donné par ____ que sera présenté pour adoption, le règlement 285-2023 sur les taux de taxation et les tarifications pour l'année 2024 à une séance ultérieure.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 285.1-2023

Règlement 285.1.2023 sur les taux de taxation et les tarifications pour l'année 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE la présentation et le dépôt d'un projet de règlement a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2023 et avis de motion en vue de son adoption ;

CONSIDÉRANT QUE les taux de taxation et les tarifications doivent être prescrits par règlement selon le *Code municipal du Québec* et selon la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

Il est proposé par monsieur Ghislain Desbiens, appuyé par monsieur Gérald Lamoureux et résolu d'adopter le présent règlement et statuer ce qui suit :

ARTICLE 1 : Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- Les mots « unités de logement » signifient un logement, une maison ou un appartement servant de résidence;
- Le mot « commerce » désigne un endroit où l'on offre un bien ou un service contre rétribution, et/ou un endroit qui tient lieu de bureau ou d'établissement de commerce, et/ou un endroit où l'on reçoit des clients, et/ou un endroit où un travailleur autonome exploite son commerce, et/ou un commerce.
- Le mot « entreprise » signifie une boulangerie, une entreprise en exploration minière ou une entreprise contractuelle.

ARTICLE 2 : Taxe sur la valeur foncière

- Le taux de taxe foncière générale est fixé à **1,102 \$/100 \$** conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier.
- Le taux de taxe pour le Service de sécurité incendie est fixé à **0,2579 \$/100 \$** de l'évaluation.
- Le taux de taxe de secteur pour les services municipaux est fixé à **0,25 \$/100 \$** de l'évaluation.

ARTICLE 3 : Taxe spéciale

Le taux de taxe spéciale pour la Sûreté du Québec, pour chaque unité d'évaluation est fixé à **0,10 \$/100 \$** conformément au rôle en vigueur au 1^{er} janvier.

ARTICLE 4 : Tarifications

1. Réseau d'aqueduc

Une tarification est imposée et prélevée auprès de tout propriétaire d'immeuble desservi par le réseau, selon le tarif suivant :

Unité résidentielle et/ou de logement : pour chaque unité	142 \$
Commerce	160 \$
Entreprise : boulangerie	446 \$
Entreprise : exploration minière	650 \$

Toute résidence, logement, commerce, entreprise ou autres se reliant au service après l'entrée en vigueur du présent règlement seront tenus au paiement du tarif exigé.

Le tarif pour la fermeture et la réouverture de l'eau est de 20,00 \$ plus les taxes applicables. Il doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire ou l'occupant reconnu à ce titre.

2. Cueillette et élimination des matières résiduelles et recyclables

Une tarification est imposée et prélevée auprès de tout propriétaire d'immeuble desservi par le service, selon les tarifs suivants :

Unité résidentielle et/ou de logement : pour chaque unité		275 \$
Pour chaque bac vert ou bleu supplémentaire ¹		100 \$
Unité résidentielle avec un commerce Studio Nuance	<i>Ex :Studio Nuance</i>	385 \$
Commerce, entreprise (qui n'utilise pas plus de 2 bacs verts et/ou bleus)	<i>Ex :Garage Nestor Dubé et Location Normétal</i>	385 \$
Commerce, entreprise (qui utilise plus de 2 bacs verts et/ou bleus ou un conteneur de 4 verges et moins)	<i>Ex :Amex Exploration et Restaurant Le Gaulois</i>	625 \$
Commerce, entreprise (qui utilise plus de 3 bacs verts et/ou bleus ou deux conteneurs de 6 verges et moins)	<i>Ex :Casse-croûte chez Ti-Bout</i>	1 025 \$
Commerce, entreprise (qui utilise plus de 4 bacs verts et/ou bleus ou trois conteneurs de 6 verges et moins)	<i>Ex :Boulangerie Normétal et Dépanneur chez Steph</i>	1 225 \$

¹Pour chaque bac vert supplémentaire, le citoyen doit se procurer au bureau municipal, un autocollant au coût de 100 \$ par bac additionnel, afin qu'il soit accepté lors de la collecte hebdomadaire.

3. Enlèvement de la neige

Une tarification est imposée et prélevée auprès de tout propriétaire d'immeuble et terrain desservis par le service, est fixée à **6,00 \$** le mètre.

ARTICLE 4 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est fixé à 20 % l'an. Il est à noter que les reçus de taxes seront disponibles sur demande au bureau de la municipalité.

Le présent règlement abroge tous les autres règlements similaires.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée unanimement

2023.12.291

4.2 Règlement 284-2023 modifiant le règlement 233-2013 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier le règlement 233-2013 décrétant les règles et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT QUE la présentation et le dépôt d'un projet de règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 14 novembre 2023 et avis de motion en vue de son adoption ;

Il est proposé par madame Lise Bégin, appuyé par madame Monique Bouchard et résolu d'adopter le présent règlement et statuer ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Modifier le tableau de l'article 3.1 du règlement 233-2013 par :

Fourchette		Autorisation requise
0 \$	à 5 000 \$	Directrice générale ou en cas d'absence ou dans l'incapacité d'agir de cette dernière, toute personne désignée par résolution par le Conseil.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Adoptée unanimement

5. Travaux publics

2023.12.292

5.1 Programme d'aide à la voirie locale – volet Entretien des routes locales

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 39 810 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Il est proposé par monsieur Gérald Lamoureux, appuyé par madame Lise Bégin et résolu que la municipalité de Normétal informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Adoptée unanimement

2023.12.293

5.2 Programme d'aide à la voirie locale
Projets d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Normétal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est proposé par madame Lise Bégin, appuyée par madame Monique Bouchard et résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Normétal approuve les dépenses relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée unanimement

2023.12.294

5.3 Programme d'aide à la voirie locale

Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Normétal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration pour des projets d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés au cours des années à laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la troisième (3^e) année de réalisation des travaux et au plus tard le 31 décembre 2023;

Il est proposé par madame Monique Bouchard, appuyée par monsieur Gérald Lamoureux et résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Normétal approuve les dépenses relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée unanimement

2023.12.295

5.4 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par madame Monique Bouchard, appuyé par monsieur Gérald Lamoureux et résolu que :

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version no: 5 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipale et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no 5 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée unanimement

6. Parole au public

2023.12.296

7. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Gérald Lamoureux, appuyé par madame Lise Bégin et résolu de clore la séance, il est 19 h 28.

Adoptée unanimement